

Statuts :

Les premiers statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive de l'Amicale le 26 avril 1938.

Le Président : Georges Sandoz, Le Secrétaire : E. Farel

Ils ont été revus et complétés aux dates suivantes :

Assemblée générale du 17 janvier 1946

Le Président : Charly Reichenbach

Le Secrétaire : Fernand Sennwald

Assemblée générale du 30 mars 1982 et assemblée ordinaire du 27 avril 1982

Le Président : Franz Compostella

Le Secrétaire : Gérald Rosset

Soumise par courrier à tous les membres actifs en date du 5 mai 2000 et discutée lors des assemblées ordinaires des 5 septembre et 5 décembre 2000. Ces statuts ont été acceptés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale du 6 mars 2001.

Le Président : Jean-Pierre Golay

Le Secrétaire : Gilbert Rod

La présente édition a été soumise à l'assemblée générale du 7 mars 2020. Ces statuts ont été acceptés lors de cette l'Assemblée Générale du 7 mars 2020.

Le président : Didier Sidot

Le secrétaire : Gabriel Dénervaud

La présente édition a été soumise à l'assemblée générale du 04 avril 2022. Ces statuts ont été acceptés lors de cette l'assemblée générale du 04 avril 2022.

Le président : Didier Sidot

Le secrétaire : Gabriel Dénervaud

La présente édition a été soumise à l'assemblée générale du 15 avril 2024. Ces statuts ont été acceptés lors de cette l'assemblée générale du 15 avril 2024.

Le président : Didier Sidot

Le secrétaire : Gabriel Dénervaud

Art. 1

Il est constitué une Amicale Vaudoise des Cuisiniers (dans le texte ci-dessous, abrégée en Amicale). Elle est régie par les présents statuts. Elle est complètement autonome. Sa durée est illimitée. Son siège est sur le canton de Vaud.

Art. 2

L'Amicale a pour but :

- a) De resserrer les liens amicaux et professionnels entre collègues de la corporation.
- b) De soutenir leurs intérêts professionnels.
- c) De promouvoir l'image de la profession selon ses possibilités.
- d) De soutenir la transmission du savoir.

Art. 3

Peuvent faire partie de l'Amicale :

a) En tant que **membre professionnel**, toute personne occupant un poste dans le domaine de l'hôtellerie et restauration et, par extension, le domaine des métiers de bouche, avec une formation correspondante. Le comité évalue chaque nouvelle inscription.

b) En tant que **membre sympathisant**, toute personne manifestant de l'intérêt pour l'Amicale et ses activités qui leur sont ouvertes. Sans droit de vote à l'assemblée.

L'admission doit être validée par le comité.

Art. 4

Les membres de l'Amicale, par leur adhésion, acceptent de mettre à disposition du comité et des partenaires de l'Amicale, leurs coordonnées professionnelles, à défaut leurs

coordonnées privées, pour assurer une bonne communication entre tous et selon les contrats de partenariat.

Les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation n'ont pas le droit de vote lors de l'Assemblée Générale et ne sont pas éligibles.

Les membres autorisent l'Amicale à fixer, reproduire et communiquer les photographies prises dans le cadre de ses activités.

Le paiement informatique (e-Banking, TWINT, etc) des cotisations et autres évènements est généralisé.

Art. 5

L'assemblée générale vote, sur proposition du comité :

- a) Le montant des cotisations des membres.
- b) L'exemption de cotisation pour les membres professionnels et membres sympathisants ayant atteint l'âge légal de la retraite, qui deviennent membres retraités. Ceux-ci pouvant verser, s'ils le souhaitent, faire un don au fond de soutien des apprentis.
- c) L'approbation des comptes de l'Amicale de l'année précédente, l'approbation de la gestion et donne décharge au comité.
- d) La nomination du président, puis du comité pour une durée de 3 ans renouvelables sauf démission.
- e) La nomination des deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant.
- f) La modification des statuts.
- g) La nomination de membres du comité sympathisants, dans leur fonction.

Art. 6

Le comité est chargé :

- a) De prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés.
- b) De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- c) De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- d) De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Art. 7

Les membres du comité agissent bénévolement et bénéficient annuellement d'un repas gastronomique avec leur conjoint-e. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 8

Les assemblées ordinaires ont lieu en principe chaque fois que l'intérêt de l'Amicale l'impose et en principe six fois par an.

Les assemblées ont lieu, dans la mesure du possible, chez un membre ou chez un partenaire (pour une visite).

Art. 9

Les ressources de l'Amicale proviennent des cotisations, du partenariat, des dons et legs et toute autre ressource autorisée par la loi. Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'Amicale.

Art. 10

La qualité de membre se perd :

- a) Par décès.
- b) Par démission adressée au comité, par écrit ou par voie de communication informatique (toute année entamée est due).
- c) Par l'exclusion prononcée par le comité qui n'est pas tenu d'en donner les motifs. Le

délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision du comité.
d) Par défaut de paiement de cotisation pendant plus d'une année.

Art. 11

Tout membre démissionnaire, ou exclu, perd ses droits à l'avoir de l'Amicale.

Art. 12

Les organes de l'Amicale sont :

- a) Les assemblées générales.
- b) Le comité.
- c) L'organe de contrôle des comptes.

Art. 13

Le comité est compétent pour prendre toutes les mesures propres à assurer la bonne marche de l'Amicale. Il se compose de cinq ou sept membres : le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier et un ou trois membres adjoints.

Art. 14

Est constitué un comité de soutien aux apprentis lors de l'élection du comité de l'Amicale. Il se compose, du membre du comité responsable du fond de soutien aux apprentis et de deux membres professionnels élus pour 3 ans lors de l'assemblée générale.

Art. 15

L'Amicale est engagée vis-à-vis des tiers par la signature du président et du secrétaire, en matière de finance par la signature du président et du caissier. Le compte du fond de soutien aux apprentis est géré par un membre du comité appuyé du président. Le comité a la faculté de vérifier les comptes en tout temps.

Art. 16

La dissolution de l'Amicale ne pourra avoir lieu que sur la demande des 5/6 des membres professionnels à une assemblée spécialement convoquée à cet effet. Le vote anticipé par correspondance est admis.

Art. 17

En cas de dissolution, la fortune de l'Amicale sera versée à une ou plusieurs œuvres de bienfaisance reconnues par les autorités cantonales.

Art. 18

Les membres de Cercles ou Amicales de Cuisine d'autres cantons de Suisse, sont admis à prendre part aux assemblées et activités de l'Amicale, mais n'ont pas le droit de vote.

Art. 19

L'insigne de l'Amicale est, si possible, porté aux manifestations professionnelles.

Art. 20

Un moment de recueillement en mémoire des collègues disparus aura lieu à chaque assemblée générale.

Art. 21

A chaque assemblée générale, un ou deux membres, anciens ou retraités, seront désignés pour rendre visite à nos collègues malades ou hospitalisés, sous mandat du comité.

Art. 22

Les archives de l'Amicale peuvent être consultées sur demande.